

NATIONS UNIES CONSEIL DE SECURITE

NOV 22 1972

Distr. SA COLLECTIONGENERALE

S/10770/Add.13 21 novembre 1972 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS



EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure lans le document S/10770, daté du 22 acût 1972. Au cours de la semaine qui s'est reminée le 18 novembre 1972, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur la question suivante:

Question concernant la situation dans les territoires sous administration portugaise: lettre datée du 11 juillet 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de 32 Etats Membres (voir S/7382)

Dans une lettre datée du 7 novembre 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/10828), les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Egypte, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Kenya, du Lesotho, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tohad, du Togo, de la Tunisie, du Zaïre et de la Zambie, ont demandé la convocation du Conseil de sécurité "pour examiner la situation actuelle dans les territoires sous domination portugaise en Afrique".

A sa 1672ème séance, le 15 novembre, le Conseil de sécurité a inscrit ce point à son ordre du jour et en a poursuivi l'examen à ses 1673ème et 1674ème séances tenues les 16 et 17 novembre. A la 1672ème séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Arabie Saoudite, du Burundi, de l'Ethiopie, du Libéria, de Madagascar, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, de la Sierra Leone et de la Tunisie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme suite à la demande présentée par les représentants de la Somalie et du Soudan dans une lettre datée du 13 novembre (S/10830), le Conseil a également décidé, à sa 1672ème séance, de leur adresser des invitations aux termes de 1 article 39 du règlement intérieur provisoire. En outre, les représentants

S/10770/Add.13 Français Page 2

de l'Ouganda et du Maroc ont été invités à participer au débat sans droit de vote à la 1673ème séance, et le représentant de Cuba à la 1674ème séance.

A la 1673ème séance, également, le représentant de la Somalie a présenté un projet de résolution (S/10834) qui avait pour auteurs la Guinée, la Somalie et le Soudan; le dispositif de ce projet était ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité,

- 1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et du Mozambique à l'autodétermination et à l'indépendance, tel qu'il a été reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que la légitimité de la lutte que ces peuples mènent sous la direction de leurs mouvements de libération nationale pour réaliser ce droit par tous les moyens dont ils disposent;
- 2. Réaffirme que la situation résultant tant de la politique colonialiste du Portugal dans ces territoires que des agressions constantes des forces armées portugaises contre les Etats africains indépendants voisins de ces territoires perturbe gravement la paix et la sécurité internationales sur le continent africain;
- 3. <u>Condamne</u> le refus persistant du Gouvernement portugais d'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et toutes les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;
- 4. <u>Demande</u> au Gouvernement portugais d'arrêter immédiatement ses guerres coloniales et tous les actes de répression contre les peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et du Mozambique;
- 5. <u>Affirme</u> que les mouvements de libération nationale de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et du Mozambique reconnus par l'Organisation de l'unité africaine sont les représentants légitimes des peuples de ces territoires;
- 6. Demande au Gouvernement portugais, conformément à la recommandation contenue dans la résolution 2918 (XXVII) de l'Assemblée générale et en application des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, d'engager avec les mouvements de libération nationale de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et du Mozambique reconnus par l'Organisation de l'unité africaine des négociations en vue de parvenir à une solution du conflit armé qui existe dans ces territoires et de permettre à ceux-ci d'accéder à l'indépendance;
- 7. Affirme que l'assistance militaire et les autres formes d'assistance que certains des alliés militaires du Portugal au sein de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord fournissent au Gouvernement

portugais permettent à celui-ci de poursuivre sa politique de domination coloniale et de répression à l'encontre des peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et du Mozambique, mettant ainsi en danger la paix et la sécurité internationales sur le continent africain;

- 8. <u>Prie</u> tous les Etats, particulièrement certains des alliés militaires du Portugal au sein de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque au Gouvernement portugais tant que celui-ci n'aura pas renoncé à sa politique de domination coloniale;
- 9. Fait appel à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent aux mouvements de libération nationale de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, du du Mozambique reconnus par l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance morale et matérielle dans la lutte qu'ils mènent pour l'autodétermination et l'indépendance;
- 10. Décide que tous les Etats, particulièrement certains alliés militaires du Portugal, doivent mettre fin à la vente ou à la fourniture au Gouvernement portugais d'armes, d'équipement et de matériel militaires, ainsi que de tous approvisionnements, équipement et matériel servant à la fabrication ou à l'entretien des armes et des munitions tant que le Portugal refusera de renoncer à sa politique de domination coloniale;
- 11. <u>Décide</u> de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un sous-comité composé de ... membres du Conseil de sécurité qui sera constitué après consultation entre le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général, auquel sera confiée l'application des dispositions du paragraphe 10 ci-dessus et qui fera périodiquement rapport au Conseil de sécurité;
- 12. <u>Prie</u> tous les Etats de coopérer avec le sous-comité créé aux termes du paragraphe 11 ci-dessus;
- 13. <u>Prie</u> le Secrétaire général d'aider le sous-comité dans l'accomplissement de ses tâches."